

RAPPORT AU CONSEIL

No. 111

RÈGLEMENT 4132

Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre la construction de bâtiments abritant des équipements d'entreprises d'utilité publique sur des lots qui ne sont pas adjacent à une rue publique si ceux-ci y ont accès au moyen d'un passage d'au moins six mètres de largeur affecté des servitudes requises au bénéfice du lot desservi;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 74 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, de créer une zone, située du côté nord de la falaise entre les rues De Mazenod et De Tracy, où seraient autorisés la fabrication et l'entreposage de tabac de même que les groupes d'usages Habitation I, II et III, Commerce VIII, Public I et II et Récréation I et II;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications les notes 132 et 133, de créer le code de spécifications 63.89, de créer la zone 574-H-63.89 à même une partie des zones 510-PR-29.17 et 508-H-63.10, d'agrandir la zone 527-R-50.01 à même une partie des zones 510-PR-29.17 et 508-H-63.10 et de modifier l'annexe C pour indiquer que les

articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans la zone 574-H-63.89;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Roch, d'agrandir la zone 611-M-89.11, située le long de la rue Dorchester entre la rue Saint-François et la bretelle de l'autoroute Laurentienne, afin de permettre la construction de deux HLM du côté nord-ouest de l'intersection des rues Dorchester et De La Salle;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 611-M-89.11 à même la zone 612-H-63.29;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur d'augmenter le rapport plancher/terrain de 2,10 à 2,20 dans la zone 568-HP-61.01 qui comprend le seul terrain du Foyer Notre-Dame-de-Lourdes de manière à permettre l'agrandissement de cette habitation pour personnes âgées;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 61.01;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, d'agrandir la zone 531-PR-29.36 afin d'y inclure la totalité du centre Mgr. Bouffard et ainsi de le localiser dans une seule zone, d'augmenter le rapport plancher/terrain s'appliquant dans cette zone de 1,50 à 1,75 de même que l'indice d'occupation du sol de 0,50 à 0,75 et ce, pour permettre l'agrandissement du bâtiment;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 29.40 et de l'appliquer dans la zone 531-PR-29.36 et d'agrandir cette zone à même une partie de la zone 520-H-63.75;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Roch, de modifier le zonage afin de créer une zone, située du côté sud de l'intersection des rues Du Pont et Du Roi, dans laquelle la hauteur maximale autorisée serait de 18 mètres, le rapport plancher/terrain serait de 4 et la norme de stationnement applicable aux logements destinés aux personnes handicapées serait celle applicable aux logements destinés aux personnes âgées ou à faible revenu;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 89.45, d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 134, de modifier l'annexe E concernant le nombre minimal de cases de stationnement requis et de créer la nouvelle zone 677-M-89.45 à même les zones 616-M-89.16, 627-M-88.01 et 630-M-88.01;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Roch, de modifier le zonage applicable dans la zone 632-M-88.02, située dans le quadrilatère formé des rues Notre-Dame-des-Ange et Caron et des boulevards Charest est et Langelier, afin d'autoriser les maisons de chambres et les habitations collectives et de réduire l'exigence d'un "% de stationnement souterrain ou couvert" aux seuls usages appartenant au groupe "Commerce VIII: Stationnement";

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 135 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 88.02;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Roch, dans la zone 658-M-83.07, délimitée par les rues Côte d'Abraham et Saint-Vallier est et l'escalier public, de modifier le zonage applicable afin d'y autoriser les usages appartenant aux groupes Habitation IV et V et d'y interdire les usages appartenant aux groupes Habitation I, II et III,

Commerce I, III et VIII, Industrie I, Public I, II et III et Récréation I et II de même que les usages reliés au divertissement tels que les salles de danse, les discothèques, les cafés-dansants et les autres établissements similaires, de permettre de façon spécifique les ateliers d'artistes, d'augmenter l'indice d'occupation du sol qui, compte tenu des particularités géographiques des lieux, doit être maximal afin de procurer aux immeubles existants et futurs une assise solide et de réduire la hauteur maximale permise de 30 à 25 mètres;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 2 du règlement VQZ-1 et de lui ajouter une section "IV.2 ATELIERS D'ARTISTES" de même qu'un article 164.2, d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 136, de créer le nouveau code de spécifications 81.01 et de l'appliquer dans la zone 658-M-83.07;

ATTENDU qu'il y a lieu, de modifier le règlement VQZ-1, au chapitre concernant les usages dérogatoires, de manière à ce que les entreprises de fabrication, les industries et les commerces de détail avec nuisances ne puissent, en aucun cas, être transformés en commerce de divertissement, que les commerces d'accommodation aient un degré d'incidence contraignante plus élevé que les équipements publics et que les hôtels aient un degré d'incidence contraignante moins élevé que les entreprises de fabrication;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 189 et 190 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Roch, de réviser le zonage applicable dans la zone 618-I-11.02, délimitée par les rues Saint-Roch, de la Reine, Monseigneur-Gauvreau et Saint-Dominique, afin d'y autoriser les commerces de détail ayant une surface d'au moins 250 m² et les commerces de réparation de

meubles, d'appareils ménagers, de vêtements et de tout autre produit domestique, dont les activités s'effectuent uniquement à l'intérieur;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 10 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 137 et de modifier le code de spécifications 11.02;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec, dans la zone 445-M-86.19, espace connu sous le nom "Ilôt de l'Arsenal", située dans le quadrilatère formé des rues de l'Arsenal, Carleton, McMahon et Côte du Palais, de modifier la largeur minimale totale des allées de stationnement et de l'allée de circulation de 17 à 16.8 mètres;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 11 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 138 et de modifier le code de spécifications 86.19;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" est modifié en ajoutant, à la fin de l'article 74, l'alinéa suivant:

"Malgré le 3° paragraphe de l'article 15, il est permis de construire un tel bâtiment sur un lot s'il est possible d'y avoir accès au moyen d'un passage d'au moins six mètres de largeur, affecté des servitudes requises au bénéfice du lot desservi. Dans ce cas, un tel lot est considéré être situé en bordure d'une rue desservie par aqueduc et égout et le calcul de l'emplacement de

la ligne de recul avant se fait en conséquence, c'est-à-dire à partir de la ligne de rue."

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications les notes suivantes:

"132. La fabrication et l'entreposage intérieur de produits du tabac.

133. L'exigence relative à l'emplacement de chargement prévue au premier alinéa de l'article 124 ne s'applique pas, cependant celle prévue au deuxième alinéa de l'article 124 s'applique.";

b) en créant le nouveau code de spécifications 63.89 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 63.89 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en créant la zone 574-H-63.89 à même une partie des zones 510-PR-29.17 et 508-H-63.10 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 15 décembre 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en agrandissant la zone 527-R-50.01 à même une partie des zones 510-PR-29.17 et 508-H-63.10 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 15 décembre 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

e) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 574 pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans cette zone.

3. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 611-M-89.11 à même la zone 612-H-63.29 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 15 décembre 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

4. Ce règlement est modifié en remplaçant, dans le code de spécifications 61.01, en regard de la rubrique "Normes d'implantation - Rapport plancher/terrain" le chiffre 2,10 par le chiffre 2,20 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 61.01 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

5. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 29.40 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 29.40 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en appliquant dans la zone 531-PR-29.36 le code de spécifications 29.40 au lieu du code de spécifications 29.36 qui s'y applique actuellement, tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 15 décembre 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en agrandissant la zone 531-PR-29.36 à même une partie de la zone 520-H-63.75 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 15 décembre 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

6. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 89.45 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 89.45 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"134. Les vitrines des commerces et les accès pour la clientèle doivent être aménagés du côté de la rue Du Pont.";

c) en remplaçant le paragraphe e) de l'article 2 de l'annexe E concernant le nombre minimal de cases de stationnement requis par le suivant:

"e) logements destinés aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes à faible revenu ou à revenu modique visés par les programmes de l'Office d'habitation de Québec, de la Société d'habitation du Québec ou de la Société canadienne d'hypothèque et de logements.";

d) en créant une nouvelle zone 677-M-89.45 à même les zones 616-M-89.16, 627-M-88.01 et 630-M-88.01 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 15 décembre 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

e) en insérant à l'annexe C une référence à la zone 677.

7. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"135. L'exigence relative au "§ de stationnement privé couvert" s'applique uniquement aux usages appartenant au groupe "Commerce VIII: Stationnement".";

b) en ajoutant, dans le code de spécifications 88.02, en regard de la rubrique "NOTES", une mention indiquant que la note 135 s'applique, en y ajoutant le symbole "*" en regard des rubriques "Habitation IV: Maison de chambres, de pension" et "Habitation V: Habitation collective" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 88.02 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

8. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant à l'article 2 les définitions suivantes:

"Artiste: Une personne physique qui exerce son art;

Arts visuels: La production d'oeuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimés par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'illustration, la performance, la vidéo d'art ou tout autre forme d'expression de même nature;

Ateliers d'artistes: Tout local occupé par un artiste qui y développe des pratiques artistiques relevant des arts visuels ou des métiers d'arts. Tout atelier d'artiste peut comprendre un espace résidentielle comme usage accessoire;

Métiers d'art: La production d'oeuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière.";

b) en ajoutant, après la section IV.1 "COUETTE ET CAFÉ", une section "IV.2 ATELIERS D'ARTISTES" et un article 164.2 qui se lit comme suit:

"164.2 Lorsque le présent article s'applique, les ateliers d'artistes sont autorisés, cependant dans les zones autres que celles où les usages appartenant aux groupes d'usages "Industries I à V" sont autorisés les conditions suivantes doivent être respectées:

1° toutes les activités sont tenues à l'intérieur du bâtiment, y compris le remisage des déchets et l'entreposage;

2° l'activité n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds;

3° l'activité ne cause aucune émanation de gaz ou d'odeur, éclat de lumière, chaleur, poussière, fumée ou bruit plus intense à l'extérieur du bâtiment que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit;

4° l'activité ne provoque pas de vibrations dans les murs ou les planchers ou des interférences dans les appareils électriques ou électroniques situés dans les autres parties du bâtiment où ils se trouvent;

5° aucune marchandise ou aucun produit non fabriqué à cet endroit ne peut y être vendu ou offert en vente si la vente au détail n'est pas autorisée dans la zone où il se trouve. Cependant, si la vente au détail est autorisée à l'un ou l'autre des étages dans la zone, elle sera autorisée dans les ateliers d'artistes quel que soit l'étage où ils se trouvent;

c) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"136. Les ateliers d'artistes visés à l'article 164.2.";

d) en créant le nouveau code de spécifications 81.01 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 81.01 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

e) en appliquant dans la zone 658-M-83.07 le code de spécifications 81.01 au lieu du code de spécifications 83.07 qui s'y applique actuellement, tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 93901Z02 en date du 15 décembre 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

9. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant à l'article 189 le paragraphe suivant:

"Également, malgré ces dispositions, tout usage dérogatoire ayant un niveau d'incidence contraignante équivalent à 14 ou plus ne peut être remplacé par un usage ayant un degré d'incidence contraignante supérieur à 10.";

b) à l'article 190, en fixant à 5 le degré d'incidence contraignante des groupes d'usages "Public II et Public III" et en remplaçant en conséquence le chiffre "6" par le chiffre "5" dans la colonne "Degré d'incidence contraignante" en regard des groupes d'usages "Public II et Public III", à 6 le degré d'incidence contraignante du groupe d'usages "Commerce I" et en remplaçant en conséquence le chiffre "5" par le chiffre "6" dans la colonne "Degré d'incidence contraignante" en regard du groupe d'usages "Commerce I", à 8 le degré d'incidence contraignante du groupe d'usages "Commerce III" et en remplaçant en conséquence le chiffre "9" par le chiffre "8" dans la colonne "Degré d'incidence contraignante" en regard du groupe d'usages "Commerce III" et à 9 le degré d'incidence contraignante du groupe d'usages "Industrie II" et en remplaçant en conséquence le chiffre "8" par le chiffre "9" dans la colonne "Degré d'incidence contraignante" en regard du groupe d'usages "Industrie II".

10. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"137. Les commerces de vente au détail ayant une surface d'au moins 250 m² ainsi que les commerces de réparation de meubles, d'appareils ménagers, de vêtements et de tout autre produit domestique, dont les activités s'effectuent uniquement à l'intérieur du bâtiment.";

b) en modifiant le code de spécifications 11.02 par l'addition, en regard de la rubrique "Spécifiquement permis", d'une référence indiquant que la note 137 s'applique tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 11.02 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

11. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"138. Malgré l'article 121, la largeur minimale totale d'une allée de circulation et de deux rangées de cases de stationnement situées de part et d'autre de cette allée, lorsque l'angle de stationnement est de 90°, est de 16.8 mètres.";

b) en modifiant le code de spécifications 86.19 par l'addition d'une référence en regard de la rubrique "NOTES" indiquant que la note 138 s'applique tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 86.19 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

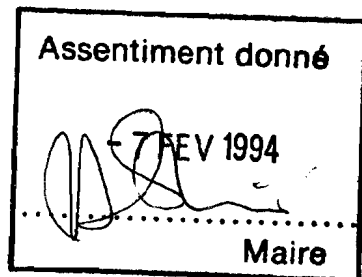
12. En considération des articles 1 à 11, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant les nouvelles pages contenant les nouveaux codes de spécifications 29.40, 63.89, 81.01 et 89.45 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 11.02, 61.01, 86.19 et 88.02 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

13. En considération des articles 1 à 11, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 93901202 en date du 26 novembre 1993 par le nouveau plan du Service de l'urbanisme numéro 93901202 en date du 15 décembre 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

14. En considération des articles 1 à 11, l'annexe C de ce règlement concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

15. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 26 janvier 1994



Boutin, Roy & ASS.
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 4132

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4132 a pour but:

1. de permettre la construction de bâtiments abritant des équipements d'entreprises d'utilité publique sur des lots qui ne sont pas adjacents à une rue publique si ceux-ci y ont accès au moyen d'un passage d'au moins six mètres de largeur affecté des servitudes requises au bénéfice du lot desservi;
2. dans le quartier Saint-Sauveur, de créer une zone, située du côté nord de la falaise entre les rues De Mazenod et De Tracy, où seraient autorisés la fabrication et l'entreposage de tabac de même que les groupes d'usages Commerce VIII, "Public I, II et III et Récréation I et II";
3. dans le quartier Saint-Roch, d'agrandir la zone 611-M-89.11, située le long de la rue Dorchester entre la rue Saint-François et la bretelle de l'autoroute Laurentienne, afin de permettre la construction de deux HLM du côté nord-ouest de l'intersection des rues Dorchester et De La Salle;
4. dans le quartier Saint-Sauveur d'augmenter le rapport plancher/terrain de 2,10 à 2,20 dans la zone 568-HP-61.01 qui comprend le seul terrain du Foyer Notre-Dame-de-Lourdes de manière à permettre l'agrandissement de cette habitation pour personnes âgées;
5. dans le quartier Saint-Sauveur, d'agrandir la zone 531-PR-29.36 afin d'y inclure la totalité du centre Mgr. Bouffard et ainsi de le localiser dans une seule zone, d'augmenter le rapport plancher/terrain s'appliquant dans cette zone de 1,50 à 1,75 de même que l'indice d'occupation du sol de 0,50 à 0,75 et ce, pour permettre l'agrandissement du bâtiment;
6. dans le quartier Saint-Roch, de modifier le zonage afin de créer une zone, située du côté sud de l'intersection des rues Du Pont et Du Roi, dans laquelle la hauteur maximale autorisée serait de 18 mètres, le rapport plancher-terrain serait de 4 et la norme de stationnement applicable aux logements destinés aux personnes handicapées serait celle applicable aux logements destinés aux personnes âgées ou à faible revenu;
7. dans le quartier Saint-Roch, de modifier le zonage applicable dans la zone 632-M-88.02, située dans le quadrilatère formé des rues Notre-Dame-des-Anges et Caron et des boulevards Charest est et Langelier, afin d'autoriser les maisons de chambres et les habitations collectives et de réduire l'exigence d'un "% de stationnement souterrain ou couvert" aux seuls usages appartenant au groupe "Commerce VIII: Stationnement";

8. dans le quartier Saint-Roch, dans la zone 658-M-83.07, délimitée par les rues Côte d'Abraham et Saint-Vallier est et l'escalier public, de modifier le zonage applicable afin d'y autoriser les usages appartenant aux groupes "Habitation" IV et V et d'y interdire les usages appartenant aux groupes "Habitation" I, II et III, "Commerce" I, III et VIII, "Industrie" I, "Public" I, II et III et "Récréation" I et II de même que les usages reliés au divertissement tels que les salles de danse, les discothèques, les cafés-dansants et les autres établissements similaires, de permettre de façon spécifique les ateliers d'artistes, d'augmenter l'indice d'occupation du sol qui, compte tenu des particularités géographiques des lieux, doit être maximal afin de procurer aux immeubles existants et futurs une assise solide et de réduire la hauteur maximale permise de 30 à 25 mètres;
9. de modifier le règlement VQZ-1, au chapitre concernant les usages dérogatoires, de manière à ce que les entreprises de fabrication, les industries et les commerces de détail avec nuisances ne puissent, en aucun cas, être transformés en commerce de divertissement, que les commerces d'accommodation aient un degré d'incidence contraignante plus élevé que les équipements publics et que les hôtels aient un degré d'incidence contraignante moins élevé que les entreprises de fabrication;
10. dans le quartier Saint-Roch, de réviser le zonage applicable dans la zone 618-I-11.02, délimitée par les rues Saint-Roch, de la Reine, Monseigneur-Gauvreau et Saint-Dominique, afin d'y autoriser les commerces de détail ayant une surface d'au moins 250 m² et les commerces de réparation de meubles, d'appareils ménagers, de vêtements et de tout autre produit domestique, dont les activités s'effectuent uniquement à l'intérieur;
11. dans le quartier Vieux-Québec, dans la zone 445-M-86.19, espace connu sous le nom "Îlot de l'arsenal", située dans le quadrilatère formé des rues de l'Arsenal, Carleton, McMahon et Côte du Palais, de modifier la largeur minimale totale des allées de stationnement et de l'allée de circulation de 17 à 16,8 mètres.

NOTES EXPLICATIVES

MODIFICATION AVANT SON ADOPTION

Le projet de règlement 4132 a été modifié avant d'être soumis au Conseil municipal pour étude article par article et adoption afin de:

1. corriger une erreur cléricale, en ajoutant au 4° attendu les groupes d'usages Habitation I, II et III et en retirant le groupe d'usages Public III;
2. corriger au 5° attendu et à l'article 2, paragraphe c), une erreur cléricale en remplaçant la zone 574-R-63.89 par la zone 574-H-63.89;

3. corriger une erreur cléricale, à la note 138 prévue à l'article 11 a), en ajoutant à la deuxième ligne après le mot «largeur» le mot «minimale»;
4. spécifier à l'article 6, paragraphe e), que la nouvelle annexe C contient une référence à la zone 677;
5. corriger une erreur cléricale, en retirant dans le code de spécifications 29.40 la référence aux aires d'affectation R3, R6 et R7;
6. rendre le zonage applicable dans les zones 574-H-63.89 et 658-M-81.01 conforme au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec, en ajoutant dans les codes de spécifications 63.89 et 81.01 une référence, en regard de la rubrique «spécifiquement exclus», à la note 42 qui a pour effet d'interdire les usages des groupes Industrie II et III et Commerce VI et VII qui causent, à l'extérieur du bâtiment, un bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain où est exercé cet usage.

REGLEMENT 4132

ANNEXE I

Règlement VQZ-1- Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 11.02, 29.40, 61.01, 63.89, 81.01, 86.19, 88.02 et 89.45.

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 11.02

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	11.02

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*
Industrie	II:Sans nuisance	45	*
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 42			
SPECIFIQUEMENT PERMIS : NOTE 137			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	13
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0.75
Rapport plancher/terrain		81	1.50
Aire libre		104	20
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES :			
=====			

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 29.40

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	29.40
-----		-----	-----
GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			
-----		-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	13
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,75
Rapport plancher/terrain		81	1,75
Aire libre		104	40
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100
Superficie maximum - Vente au détail		80	5500
RPT maximum - Administration & Service		82	2,20
RPT maximum - Vente au détail		83	2,20
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7,20
Projet d'ensemble		88	
-----		-----	-----
NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====		=====	=====
NOTES :			
=====		=====	=====

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 61.01

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	61.01
-----		-----	-----
GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	*
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			
-----		-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	37
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,35
Rapport plancher/terrain		81	2,20
Aire libre		104	60
Aire d'agrément		104	50
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7,20
Projet d'ensemble		88	
-----		-----	-----
NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====		=====	=====
NOTES :			
=====		=====	=====

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	63.89	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	*	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :NOTE 42				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :NOTE 132				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	1,00	
Rapport plancher/terrain		81	1,50	
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7,20	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	50	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	25	
=====				
NOTES : 133				
=====				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 81.01

CAHIER DES SPECIFICATIONS	ART REGL	CODE 81.01
-----	-----	-----
GROUPES D'UTILISATION		
RESIDENTIELLE (H)		
Habitation I:Logement familial	35	
Habitation II:Logement collectif familial	35	
Habitation III:Logement collectif varié	35	
Habitation IV:Maison de chambres, de pension	35	*
Habitation V:Habitation collective	35	*
COMMERCIALE (C)		
Commerce I:D'accommodation	36	
Commerce II:Services administratifs	37	*
Commerce III:Hotellerie	38	
Commerce IV:Détail et services	39	*
Commerce V:Restauration et divertissement	40	*
Commerce VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce VII:De gros	42	
Commerce VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)		
Industrie I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie II:Sans nuisance	45	
Industrie III:A nuisances faibles	46	
Industrie IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)		
Public I:A clientèle de voisinage	48	
Public II:A clientèle de quartier	49	
Public III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)		
Récréation I:Espace et équip. récr. public	51	
Récréation II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :NOTES 42, 48		
SPECIFIQUEMENT PERMIS :NOTES 56, 136		
-----	-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION		
Hauteur maximale	76	25
Hauteur minimale	76	
Marge de recul avant	96	
Marge de recul arrière	96	
Marge de recul latérale	96	
Indice d'occupation du sol	78	1,00
Rapport plancher/terrain	81	5,00
Aire libre	104	0
Aire d'agrément	104	10
Superficie maximum - Administration & Service	79	
Superficie maximum - Vente au détail	80	
RPT maximum - Administration & Service	82	8,80
RPT maximum - Vente au détail	83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare	89	58,50
Projet d'ensemble	88	
-----	-----	-----
NORMES SPECIALES		
Locaux inocupés dans les zones d'habitation	168	
Habitation protégée	167	
Activité professionnelle permise dans résidence	164	
% du stationnement privé couvert	122	
Type d'entreposage permis	159	
% de la superficie de terrain pour entreposage	159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus	165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus	165	

NOTES :

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	86.19	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	S R	
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	S R	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	*	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51		
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	23	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78		
Rapport plancher/terrain		81		
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60	
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50	
Projet d'ensemble		88	*	

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 138				
=====				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 88.02

CAHIER DES SPECIFICATIONS	ART	CODE
	REGL	88.02
GROUPES D'UTILISATION		
RESIDENTIELLE (H)		
Habitation I:Logement familial	35	*
Habitation II:Logement collectif familial	35	*
Habitation III:Logement collectif varié	35	*
Habitation IV:Maison de chambres, de pension	35	*
Habitation V:Habitation collective	35	*
COMMERCIALE (C)		
Commerce I:D'accommodation	36	*
Commerce II:Services administratifs	37	*
Commerce III:Hotellerie	38	
Commerce IV:Détail et services	39	
Commerce V:Restauration et divertissement	40	
Commerce VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce VII:De gros	42	
Commerce VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)		
Industrie I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie II:Sans nuisance	45	
Industrie III:A nuisances faibles	46	
Industrie IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)		
Public I:A clientèle de voisinage	48	*
Public II:A clientèle de quartier	49	*
Public III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)		
Récréation I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation II:Espace et équip. sports et arts:	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :		
SPECIFIQUEMENT PERMIS :		
NORMES D'IMPLANTATION		
Hauteur maximale	76	25
Hauteur minimale	76	
Marge de recul avant	96	
Marge de recul arrière	96	
Marge de recul latérale	96	
Indice d'occupation du sol	78	0,75
Rapport plancher/terrain	81	4,00
Aire libre	104	25
Aire d'agrément	104	10
Superficie maximum - Administration & Service	79	
Superficie maximum - Vente au détail	80	
RPT maximum - Administration & Service	82	8,80
RPT maximum - Vente au détail	83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare	89	58.50
Projet d'ensemble	88	*
NORMES SPECIALES		
Locaux inocupés dans les zones d'habitation	168	
Habitation protégée	167	
Activité professionnelle permise dans résidence	164	
% du stationnement privé couvert	122	100
Type d'entreposage permis	159	
% de la superficie de terrain pour entreposage	159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus	165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus	165	
NOTES :	135	

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	89.45	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	*	
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	*	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	*	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51		
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :NOTE 85				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	18	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	1,00	
Rapport plancher/terrain		81	4,00	
Aire libre		104	0	
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		80	5500	
RPT maximum - Administration & Service		82	2,20	
RPT maximum - Vente au détail		83	2,20	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22,50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 4, 134				

REGLEMENT 4132

ANNEXE II

Règlement VQZ-1, Annexe A, plan numéro 93901Z02 en date du 15 décembre 1993.

Le plan dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement n'est pas reproduit, pour cause. L'original faisant partie intégrante du règlement peut être consulté sur demande au Greffe de la Ville.

REGLEMENT 4132

ANNEXE III

Règlement VQZ-1, Annexe C.

	176	177	178	179	186	187\188	193
101 :							
102 :							
103 :							
104 :							
105 :							
106 :						X	
107 :							
108 :							
109 :							
110 :	X		X	X		X	
111 :							
112 :							
113 :							
114 :							
115 :							
116 :							
117 :							
118 :							
119 :	X		X	X		X	
120 :							
121 :						X	
122 :							
123 :							
124 :							
125 :							
126 :						X	
127 :							
128 :							
129 :							
130 :							
131 :	X			X		X	
132 :							
133 :	X		X	X		X	
134 :							
135 :							
136 :							
137 :							
138 :							
139 :							
140 :						X	
141 :							
142 :							
201 :							
202 :							
203 :							
204 :							
205 :						X	
206 :							
207 :							
209 :							
210 :							
211 :							
212 :							
213 :							
214 :							
215 :						X	
216 :							
217 :							
218 :	X		X	X			
219 :						X	
220 :	X		X	X		X	
221 :	X			X		X	
222 :	X		X	X		X	
223 :							
224 :							
225 :							
226 :	X			X		X	
227 :							
228 :							
229 :						X	
230 :							
231 :						X	

	176	177	178	179	186	187\188	193
232 :							
233 :							
234 :							
235 :							
236 :							
237 :							
238 :							
239 :							
240 :							
241 :							
242 :							
243 :							
244 :						X	
245 :							
246 :							
247 :							
248 :	X		X	X		X	
249 :							
250 :							
251 :							
252 :	X					X	
253 :	X		X			X	
254 :						X	
255 :	X		X	X		X	
256 :	X		X	X		X	
257 :	X		X	X		X	
258 :						X	
259 :						X	
260 :	X			X		X	
261 :						X	
262 :							
263 :							
264 :							
265 :						X	
267 :							
268 :						X	
301 :							
302 :							
303 :							
304 :						X	
305 :							
306 :				X			
307 :							
308 :	X		X	X		X	
309 :	X		X	X		X	
310 :						X	
311 :							
312 :							
313 :							
314 :							
315 :							
316 :							
317 :							
318 :							
319 :							
320 :							
321 :							
322 :	X		X	X		X	
323 :							
324 :							
325 :							
327 :							
328 :							
329 :	X		X	X		X	
330 :							
331 :	X		X	X			
332 :	X		X	X		X	
333 :							
334 :	X		X	X		X	
335 :							
336 :							
337 :							

	176	177	178	179	186	187\188	193
338	X		X	X		X	
339							
340							
341							
342						X	
343	X		X	X		X	
344	X		X	X		X	
345							
346							
347							
348	X		X	X		X	
349	X		X	X		X	
350							
351							
352							
353	X		X	X		X	
354	X		X	X		X	
356							
357	X			X		X	
401							
402							
403							
404	X		X	X		X	
405	X		X	X		X	
406	X	X	X			X	
407	X	X		X		X	
408	X	X		X		X	
409						X	
410	X		X	X		X	
411	X		X	X		X	
412						X	
413						X	
414							
415	X			X			
416	X	X		X		X	
417	X	X		X		X	
418	X	X		X		X	
419							
420							
421	X			X		X	
422	X	X		X		X	
423	X	X		X		X	
424	X		X	X		X	
425	X		X	X		X	
426	X		X	X		X	
427	X		X	X		X	
428							
429							
430	X	X		X		X	
431	X	X		X		X	
432	X			X		X	
433	X		X	X		X	
434	X		X	X		X	
435							
436							
437							
438							
439							
440	X	X		X		X	
441	X	X		X		X	
444	X	X		X		X	
445	X		X	X		X	
501	X		X	X		X	
502							
503							
504							
505	X		X	X		X(2)	
506	X		X	X		X	
507	X		X	X		X	
508	X		X	X		X(2)	
509							
510	X		X	X		X	

	176	177	178	179	186	187\188	193
511 :	:	:	:	:	:	:	:
512 :	:	:	:	:	:	:	:
513 :	X	:	X	X	:	X(2)	:
514 :	:	:	:	:	:	:	:
515 :	X	:	X	X	:	X	:
516 :	:	:	:	:	:	:	:
517 :	X	:	X	X	:	X	:
518 :	:	:	:	:	:	:	:
519 :	:	:	:	:	:	:	:
520 :	X	:	X	X	:	X(2)	:
521 :	:	:	:	:	:	:	:
522 :	X	:	X	X	:	X	:
523 :	X	:	X	X	:	X(2)	:
524 :	:	:	:	:	:	:	:
525 :	:	:	:	:	:	:	:
526 :	X	:	X	X	:	X	:
527 :	:	:	:	:	:	:	:
528 :	X	:	X	X	:	X	:
529 :	:	:	:	:	:	:	:
530 :	:	:	:	:	:	:	:
531 :	:	:	:	:	:	:	:
532 :	:	:	:	:	:	:	:
533 :	X	:	X	X	:	X	:
534 :	:	:	:	:	:	:	:
535 :	X	:	X	X	:	X	:
536 :	:	:	:	:	:	:	:
537 :	X	:	X	X	:	X(2)	:
539 :	X	:	X	X	:	X	:
540 :	X	:	X	X	:	X	:
541 :	:	:	:	:	:	:	:
542 :	X	:	X	X	:	X	:
543 :	X	:	X	X	:	X	:
544 :	X	:	X	X	:	X	:
545 :	X	:	X	X	:	X	:
546 :	:	:	:	:	:	:	:
547 :	:	:	:	:	:	:	:
548 :	X	:	X	X	:	X	:
550 :	:	:	:	:	:	:	:
551 :	X	:	X	X	:	X	:
552 :	X	:	X	X	:	X	:
553 :	:	:	:	:	:	:	:
554 :	X	:	X	X	:	X	:
555 :	:	:	:	:	:	:	:
556 :	:	:	:	:	:	:	:
557 :	X	:	X	X	:	X	:
558 :	:	:	:	:	:	:	:
559 :	:	:	:	:	:	:	:
560 :	:	:	:	:	:	:	:
561 :	:	:	:	:	:	:	:
562 :	:	:	:	:	:	:	:
563 :	X	:	X	X	:	X	:
564 :	X	:	X	X	:	X(2)	:
565 :	X	:	X	X	:	X	:
567 :	:	:	:	:	:	:	:
568 :	X	:	:	:	:	X	:
569 :	:	:	:	:	:	:	:
570 :	:	:	:	:	:	:	:
571 :	X	:	X	X	:	X	:
573 :	X	:	X	X	:	X(2)	:
574 :	X	:	X	X	:	X	:
575 :	X	:	X	X	:	X(2)	:
601 :	:	:	:	:	:	:	:
602 :	X	:	X	X	:	X	:
603 :	X	:	X	X	:	X	:
604 :	X	:	X	X	:	X	:
605 :	:	:	:	:	:	:	:
606 :	:	:	:	:	:	:	:
607 :	:	:	:	:	:	:	:
608 :	:	:	:	:	:	:	:
609 :	:	:	:	:	:	:	:
610 :	X	:	X	X	:	X	:
611 :	:	:	:	:	:	:	:

Règlement VQZ-1 Annexe C - 94-01-26

	176	177	178	179	186	187\188	193
612	X		X	X		X	
613	X		X	X		X	
614	X		X	X		X	
615	X		X	X		X	
616							
617	X		X	X		X	
618	X		X	X		X	
619	X		X	X		X	
620							
621							
622	X		X	X		X	
623							
624	X		X	X		X	
625							
626	X		X	X		X	
627	X		X	X		X	
628							
629	X		X	X		X	
630	X		X	X		X	
632	X		X	X		X	
633	X		X	X		X	
634	X		X	X		X	
635	X		X	X		X	
636	X		X	X		X	
637							
638	X		X	X		X	
639	X		X	X		X	
640	X		X	X		X	
641	X		X	X		X	
642							
643							
644	X		X	X		X	
645	X		X	X		X	
646	X		X	X		X	
647	X		X	X		X	
648	X		X	X		X	
649	X		X	X		X	
650	X		X	X		X	
651	X		X	X		X	
652	X		X	X		X	
653	X		X	X		X	
654	X		X	X		X	
655	X		X	X		X	
656	X		X	X		X	
657	X		X	X		X	
658	X		X	X		X	
659							
660	X		X	X		X	
661	X		X	X		X	
677							
701							
702							
703							
704	X		X	X		X	
705	X			X		X	
706							
707							
708	X		X	X		X	
709	X		X	X		X	
802	x (3)			x (4)		x (5)	
804	x (3)			x (4)		x (5)	
806	x (3)			x (4)		x (5)	
807	x (3)			x (4)		x (5)	
808	x (3)			x (4)		x (5)	
809	x (3)			x (4)		x (5)	
810	x (3)			x (4)		x (5)	
811	x (3)			x (4)		x (5)	
812	x (3)			x (4)		x (5)	
813	x (3)			x (4)		x (5)	
814	x (3)			x (4)		x (5)	
815	x (3)			x (4)		x (5)	
816	x (3)			x (4)		x (5)	

	176	177	178	179	186	187\188	193
817	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
818	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
820	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
821	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
822	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
824	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
826	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
827	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
828	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
829	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
830	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
831	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
832	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
833	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
834	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
835	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
836	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
837	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
838	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
839	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
841	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
842	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
843	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
844	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
845	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
847	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
848	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
856	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
858	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
859	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
860	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
861	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
862	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
863	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
864	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
866	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
868	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
869	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
870	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
871	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
873	x (3)	:	:	x (4)	:	x (5)	:
901	:	:	:	:	:	:	:
902	X	:	X	X	:	X	:
903	:	:	:	:	:	:	:
904	:	:	:	:	:	:	:
905	:	:	:	:	:	:	:
906	X	:	:	:	:	:	:
907	X	:	X	X	:	X	:
908	X	:	X	X	:	X	:
909	X	:	X	X	:	X	:
910	:	:	:	:	:	:	:
911	:	:	:	:	:	:	:
912	:	:	:	:	:	:	:
913	:	:	:	:	:	:	:
914	X	:	X	X	:	X	:
915	X	:	X	X	:	X	:
916	X	:	X	X	:	X	:
917	X	:	X	X	:	X	:
918	X	:	:	:	X	X	:
919	:	:	:	:	:	:	:
920	X	:	X	X	:	X	:
921	X	:	X	X	:	X	X (1)
922	:	:	:	:	:	:	:
923	X	:	X	X	:	X	:
924	X	:	X	X	:	X	X (1)
925	X	:	X	X	:	X	X (1)
926	X	:	X	X	:	X	:
927	:	:	:	:	:	:	:
928	:	:	:	:	:	:	:
929	:	:	:	:	:	:	:
930	:	:	:	:	:	:	:
931	X	:	X	X	:	X	X (1)

Règlement VQZ-1 Annexe C - 94-01-26

	176	177	178	179	186	187\188	193
932 :	X		X	X		X	X(1)
933 :							
934 :	X		X	X		X	
935 :	X		X	X		X	
936 :							
937 :	X		X	X		X	
938 :	X		X	X		X	
939 :							
940 :							
941 :	X		X	X		X	
942 :	X			X		X	
943 :	X		X	X		X	
944 :	X		X	X		X	
945 :	X		X	X		X	
946 :	X		X	X		X	
947 :	X		X	X		X	
948 :	X		X	X		X	
949 :	X		X	X		X	
950 :	X		X	X		X	
951 :	X		X	X		X	
952 :	X		X	X		X	
953 :	X		X	X		X	
954 :	X		X	X		X	
955 :							
956 :	X		X	X		X	
957 :							
958 :	X		X	X		X	
959 :	X		X	X		X	
960 :	X		X	X		X	
961 :	X		X	X		X	
962 :	X		X	X		X	
963 :							
964 :							
965 :	X		X	X		X	
966 :	X		X	X		X	
967 :	X		X	X		X	
968 :	X		X	X		X	
969 :							
970 :							
971 :							
972 :	X		X	X		X	
973 :	X		X	X		X	X
974 :	X		X	X		X	
975 :	X			X		X	
976 :							
977 :	X		X	X		X	
978 :	X		X	X		X	X(1)
979 :	X		X	X		X	
980 :	X		X	X		X	
981 :	X		X	X		X	
982 :	X		X	X		X	
983 :							
984 :	X		X	X		X	
985 :	X		X	X		X	
986 :	X			X		X	X(1)
1001 :	X		X	X		X(2)	
1002 :							
1002 :							
1003 :							
1004 :	X		X	X		X	
1005 :	X			X		X	
1006 :							
1007 :	X			X		X	
1008 :							
1009 :							
1010 :							
1011 :	X			X		X	
1012 :							
1013 :	X			X		X	
1014 :							
1015 :							
1016 :							

	176	177	178	179	186	187\188	193
1017 :							
1018 :							
1019 :	X			X		X	
1020 :							
1021 :							
1022 :							
1023 :	X			X		X	
1024 :	X			X		X	
1025 :							
1026 :	X			X		X	
1027 :							
1028 :	X			X		X	
1029 :	X			X		X	
1030 :							
1031 :							
1032 :							
1033 :							
1034 :							
1035 :							
1036 :	X			X		X	
1037 :	X		X	X		X	
1038 :	X			X		X	
1039 :							
1040 :							
1042 :	X			X		X	
1043 :	X			X		X	
1044 :	X			X		X	
1101 :	X		X	X		X (2)	
1102 :	X		X	X		X	
1103 :							
1104 :	X		X	X		X	
1105 :							
1106 :							
1107 :							
1108 :							
1109 :							
1110 :							
1111 :	X		X	X		X	
1112 :	X		X	X		X	
1113 :							
1114 :							
1115 :	X		X	X		X	
1116 :							
1117 :							
1118 :	X		X	X		X	
1119 :	X		X	X		X	
1120 :	X		X	X		X	
1121 :							
1122 :							
1123 :							
1124 :	X		X	X		X	
1125 :	X		X	X		X	
1126 :							
1127 :							
1128 :	X		X	X		X	
1129 :	X			X		X	
1130 :	X		X	X		X	
1131 :							
1132 :							
1133 :	X		X	X		X	
1134 :	X		X	X		X	
1135 :	X		X	X		X	
1136 :	X		X	X		X	
1137 :	X		X	X		X	
1140 :							
1141 :	X		X	X		X	

VILLE DE QUÉBEC

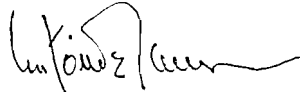
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 20 décembre 1993, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 4131 *Règlement modifiant le règlement 3723 "Règlement décrétant un emprunt de 1 000 000 \$ pour pourvoir au paiement des honoraires des professionnels requis pour le projet de réfection du boulevard de l'Ormière".*
- 4132 *Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".*
- 4133 *Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".*
- 4134 *Règlement modifiant le règlement 3816 "Décrétant l'exécution de différents travaux de nature capitale au coût de 4 375 000 \$".*
- 4135 *Modifiant le règlement numéro 1320 "Concernant le service des vidanges".*
- 4137 *Règlement décrétant une cotisation à l'endroit des membres des SIDAC Mail Centre-Ville et St-Sacrement pour l'exercice financier 1994.*
- 4138 *Décrétant l'imposition de taxes diverses pour l'exercice financier 1994 et modifiant le prix de certaines taxes spéciales.*

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

Québec, le 22 décembre 1993

A être publié dans LE SOLEIL
le 26 décembre 1993

Fonds disponibles
au(x) poste(s):
Antoine Carrier
Service des finances 93-12-22

LE SOLEIL - 26 DÉCEMBRE 1993



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 20 décembre 1993, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 4131 Règlement modifiant le règlement 3723 "Règlement décrétant un emprunt de 1 000 000 \$ pour pourvoir au paiement des honoraires des professionnels requis pour le projet de réfection du boulevard de l'Ornière".
- 4132 Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 4133 Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 4134 Règlement modifiant le règlement 3816 "Décrétant l'exécution de différents travaux de nature capitale au coût de 4 375 000 \$".
- 4135 Modifiant le règlement numéro 1320 "Concernant le service des vidanges".
- 4137 Règlement décrétant une cotisation à l'endroit des membres des SIDAC Mail Centre-Ville et St-Sacrement pour l'exercice financier 1994.
- 4138 Décrétant l'imposition de taxes diverses pour l'exercice financier 1994 et modifiant le prix de certaines taxes spéciales.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 22 décembre 1993

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

OC181793

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 20 décembre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4132 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou"" dans le but:

- 1° de permettre la construction de bâtiments abritant des équipements d'entreprises d'utilité publique sur des lots qui ne sont pas adjacent à une rue publique si ceux-ci y ont accès au moyen d'un passage d'au moins six mètres de largeur affecté des servitudes requises au bénéfice du lot desservi et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 74 du règlement VQZ-1;
- 2° de créer une zone, dans le quartier Saint-Sauveur, située du côté nord de la falaise entre les rues De Mazenod et De Tracy, où seraient autorisés la fabrication et l'entreposage de tabac de même que les groupes d'usages Commerce VIII, Public I, II et III et Récréation I et II et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications les notes 132 et 133, de créer le code de spécifications 63.89, de créer la zone 574-R-63.89 à même une partie des zones 510-PR-29.17 et 508-H-63.10, d'agrandir la zone 527-R-50.01 à même une partie des zones 510-PR-29.17 et 508-H-63.10 et de modifier l'annexe C pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans la zone 574-R-63.89, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 3° d'agrandir, dans le quartier Saint-Roch, la zone 611-M-89.11, située le long de la rue Dorchester entre la rue Saint-François et la bretelle de l'autoroute Laurentienne, afin de permettre la construction de deux HLM du côté nord-ouest de l'intersection des rues Dorchester et De La Salle et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 611-M-89.11 à même la zone 612-H-63.29, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 4° d'augmenter, dans le quartier Saint-Sauveur, le rapport plancher/terrain de 2,10 à 2,20 dans la zone 568-HP-61.01 qui comprend le seul terrain du Foyer Notre-Dame-de-Lourdes de manière à permettre l'agrandissement de cette habitation pour personnes âgées et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 61.01, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 5° d'agrandir, dans le quartier Saint-Sauveur, la zone 531-PR-29.36 afin d'y inclure la totalité du centre Mgr. Bouffard et ainsi de le localiser dans une seule zone, d'augmenter le rapport plancher/terrain s'appliquant dans cette zone de 1,50 à 1,75 de même que l'indice d'occupation du sol de 0,50 à 0,75 et ce, pour permettre l'agrandissement du bâtiment et,

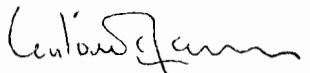
- en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 29.40 et de l'appliquer dans la zone 531-PR-29.36 et d'agrandir cette zone à même une partie de la zone 520-H-63.75, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 6° de modifier, dans le quartier Saint-Roch, le zonage afin de créer une zone, située du côté sud de l'intersection des rues Du Pont et Du Roi, dans laquelle la hauteur maximale autorisée serait de 18 mètres, le rapport plancher/terrain serait de 4 et la norme de stationnement applicable aux logements destinés aux personnes handicapées serait celle applicable aux logements destinés aux personnes âgées ou à faible revenu et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 89.45, d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 134, de modifier l'annexe E concernant le nombre minimal de cases de stationnement requis et de créer la nouvelle zone 677-M-89.45 à même les zones 616-M-89.16, 627-M-88.01 et 630-M-88.01, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 7° de modifier, dans le quartier Saint-Roch, le zonage applicable dans la zone 632-M-88.02, située dans le quadrilatère formé des rues Notre-Dame-des-Anges et Caron et des boulevards Charest est et Langelier, afin d'autoriser les maisons de chambres et les habitations collectives et de réduire l'exigence d'un "% de stationnement souterrain ou couvert" aux seuls usages appartenant au groupe "Commerce VIII: Stationnement" et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 135 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 88.02, tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;
- 8° de modifier, dans le quartier Saint-Roch, dans la zone 658-M-83.07, délimitée par les rues Côte d'Abraham et Saint-Vallier est et l'escalier public, le zonage applicable afin d'y autoriser les usages appartenant aux groupes Habitation IV et V et d'y interdire les usages appartenant aux groupes Habitation I, II et III, Commerce I, III et VIII, Industrie I, Public I, II et III et Récréation I et II de même que les usages reliés au divertissement tels que les salles de danse, les discothèques, les cafés-dansants et les autres établissements similaires, de permettre de façon spécifique les ateliers d'artistes, d'augmenter l'indice d'occupation du sol qui, compte tenu des particularités géographiques des lieux, doit être maximal afin de procurer aux immeubles existants et futurs une assise solide et de réduire la hauteur maximale permise de 30 à 25 mètres et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 2 du règlement VQZ-1 et de lui ajouter une section "IV.2 ATELIERS D'ARTISTES" de même qu'un article 164.2, d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 136, de créer le nouveau code de spécifications 81.01 et de l'appliquer dans la zone 658-M-83.07, tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;

- 9° de modifier le règlement VQZ-1, au chapitre concernant les usages dérogatoires, de manière à ce que les entreprises de fabrication, les industries et les commerces de détail avec nuisances ne puissent, en aucun cas, être transformés en commerce de divertissement, que les commerces d'accommodation aient un degré d'incidence contraignante plus élevé que les équipements publics et que les hôtels aient un degré d'incidence contraignante moins élevé que les entreprises de fabrication et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 189 et 190 du règlement VQZ-1;
- 10° de réviser, dans le quartier Saint-Roch, le zonage applicable dans la zone 618-I-11.02, délimitée par les rues Saint-Roch, de la Reine, Monseigneur-Gauvreau et Saint-Dominique, afin d'y autoriser les commerces de détail ayant une surface d'au moins 250 m² et les commerces de réparation de meubles, d'appareils ménagers, de vêtements et de tout autre produit domestique, dont les activités s'effectuent uniquement à l'intérieur et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 137 et de modifier le code de spécifications 11.02, tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;
- 11° de modifier, dans le quartier Vieux-Québec, dans la zone 445-M-86.19, espace connu sous le nom "Îlot de l'Arsenal", située dans le quadrilatère formé des rues de l'Arsenal, Carleton, McMahon et Côte du Palais, la largeur minimale totale des allées de stationnement et de l'allée de circulation de 17 à 16.8 mètres et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 138 et de modifier le code de spécifications 86.19, tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

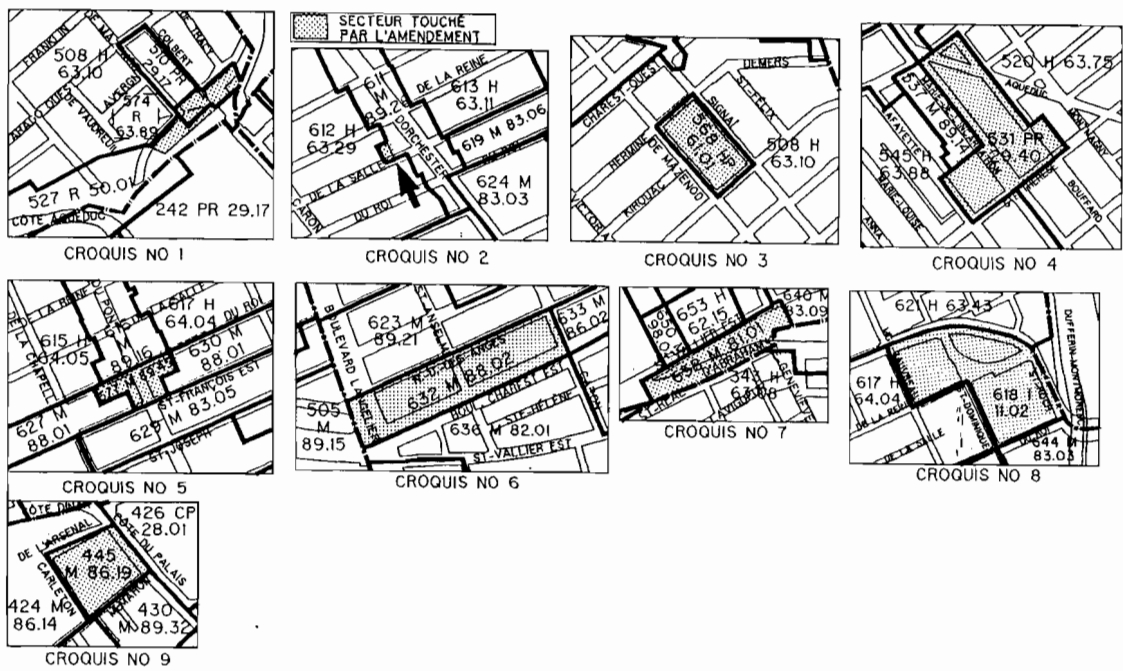
Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

Québec, 21 décembre 1993

A être publié dans: **Le Soleil**
A la date suivante: **Dimanche, le 26 décembre 1993**

RÈGLEMENT 4132





AVIS PUBLICS

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement VQV-5, "Règlement sur les voies réservées à l'usage exclusif de certains véhicules", le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté le 22 décembre 1993, l'ordonnance no 4 ayant pour objet d'autoriser les autobus interurbains à circuler et à arrêter sur les voies réservées.

Toute personne, qui le désire, peut prendre connaissance de cette ordonnance au Service du greffe de la Ville de Québec au bureau 216, 2, rue des Jardins au numéro de téléphone 691-6074, aux heures de bureau.

Québec, le 22 décembre 1993

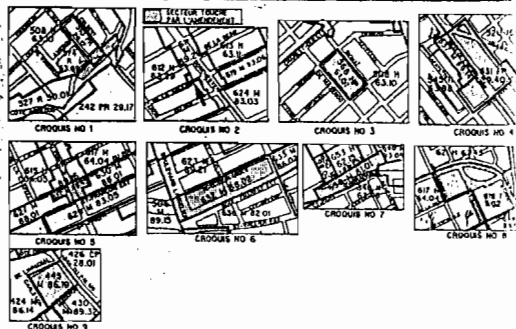
LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 20 décembre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4132 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" dans le but:

- 1° de permettre la construction de bâtiments abritant des équipements d'entreprises d'utilité publique sur des lots qui ne sont pas adjacents à une rue publique si ceux-ci ont accès au moyen d'un passage d'au moins six mètres de largeur affecté des servitudes requises au bénéfice du lot desservi, et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 74 du règlement VQZ-1;
- 2° de créer une zone, dans le quartier Saint-Sauveur, située du côté nord de la falaise entre les rues De Mazenod et De Tracy, où seraient autorisés la fabrication et l'entreposage de tabac de même que les groupes d'usages Commerce VIII, Public I, II et III et Récréation I et II et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications les notes 132 et 133, de créer le code de spécifications 63.89, de créer la zone 574-R-63.89 à même une partie des zones 510-PR-29.17 et 508-H-63.10, d'agrandir la zone 527-R-50.01 à même une partie des zones 510-PR-29.17 et 508-H-63.10 et de modifier l'annexe C pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans la zone 574-R-63.89, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 3° d'agrandir, dans le quartier Saint-Roch, la zone 611-M-89.11, située le long de la rue Dorchester entre la rue Saint-François et la bretelle de l'autoroute Laurentienne, afin de permettre la construction de deux HLM du côté nord-ouest de l'intersection des rues Dorchester et De La Salle et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 611-M-89.11 à même la zone 612-H-63.29, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 4° d'augmenter, dans le quartier Saint-Sauveur, le rapport plancher/terrain de 2,10 à 2,20 dans la zone 568-HP-61.01 qui comprend le seul terrain du Foyer Notre-Dame-de-Lourdes de manière à permettre l'agrandissement de cette habitation pour personnes âgées et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 61.01, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 5° d'agrandir, dans le quartier Saint-Sauveur, la zone 531-PR-29.36 afin d'y inclure la totalité du centre Mgr-Bouffard et ainsi de la localiser dans une seule zone, d'augmenter le rapport plancher/terrain s'appliquant dans cette zone de 1,50 à 1,75 de même que l'indice d'occupation du sol de 0,50 à 0,75 et ce, pour permettre l'agrandissement du bâtiment et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 29.40 et de l'appliquer dans la zone 531-PR-29.36 et d'agrandir cette zone à même une partie de la zone 520-H-63.75, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 6° de modifier, dans le quartier Saint-Roch, le zonage afin de créer une zone, située du côté sud de l'intersection des rues Du Pont et Du Rol, dans laquelle la hauteur maximale autorisée serait de 18 mètres, le rapport plancher/terrain serait de 4 et la norme de stationnement applicable aux logements destinés aux personnes handicapées serait celle applicable aux logements destinés aux personnes âgées ou à faible revenu et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 89.45, d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 134, de modifier l'annexe E concernant le nombre minimal de cases de stationnement requis et de créer la nouvelle zone 677-M-89.45 à même les zones 616-M-89.16, 627-M-88.01 et 630-M-88.01, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 7° de modifier, dans le quartier Saint-Roch, le zonage applicable dans la zone 632-M-88.02, située dans le quadrilatère formé des rues Notre-Dame-des-anges et Caron et des boulevards Charest Est et Langellier, afin d'autoriser les maisons de chambres et les habitations collectives et de réduire l'exigence d'un "X" de stationnement souterrain ou couvert" aux seuls usages appartenant au groupe "Commerce VII: Stationnement" et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 135 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 88.02, tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;
- 8° de modifier, dans le quartier Saint-Roch, dans la zone 658-M-83.07, délimitée par les rues Côte d'Abraham et Saint-Vallier Est et l'escalier public, le zonage applicable afin d'y autoriser les usages appartenant aux groupes Habitation IV et V et d'y interdire les usages appartenant aux groupes Habitation I, II et III, Commerce I, II et VIII, Industrie I, Public I, II et III et Récréation I et II de même que les usages reliés au divertissement tels que les salles de danse, les discothèques, les cafés-dansants et les autres établissements similaires, de permettre de façon spécifique les ateliers d'artistes, d'augmenter l'indice d'occupation du sol qui, compte tenu des particularités géographiques des lieux, doit être maximal afin de procurer aux immeubles existants et futurs une assise solide et de réduire la hauteur maximale permise de 30 à 25 mètres et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 2 du règlement VQZ-1 et de lui ajouter une section "IV.2 ATELIERS D'ARTISTES" de même qu'un article 164.2, d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 136, de créer le nouveau code de spécifications 81.01 et de l'appliquer dans la zone 658-M-83.07, tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;
- 9° de modifier le règlement VQZ-1, au chapitre concernant les usages dérogatoires, de manière à ce que les entreprises de fabrication, les industries et les commerces de détail avec nuisances ne puissent, en aucun cas, être transformés en commerce de divertissement, que les commerces d'accommodation aient un degré d'incidence contraignante plus élevé que les équipements publics et que les hôtels aient un degré d'incidence contraignante moins élevé que les entreprises de fabrication et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 189 et 190 du règlement VQZ-1;
- 10° de réviser, dans le quartier Saint-Roch, le zonage applicable dans la zone 618-H-11.02, délimitée par les rues Saint-Roch, de la Reine, Monseigneur-Gauvreau et Saint-Dominique, afin d'y autoriser les commerces de détail ayant une surface d'au moins 250 m² et les commerces de réparation de meubles, d'appareils ménagers, de vêtements et de tout autre produit domestique, dont les activités s'exécutent uniquement à l'intérieur et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 137 et de modifier le code de spécifications 11.02, tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;
- 11° de modifier, dans le quartier Vieux-Québec, dans la zone 445-M-86.19, espace connu sous le nom "lot de l'Arsenal", située dans le quadrilatère formé des rues de l'Arsenal, Carleton, McMahon et Côte du Palais, la largeur minimale totale des allées de stationnement et de l'allée de circulation de 17 à 18,8 mètres et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 138 et de modifier le code de spécifications 86.19, tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 20 décembre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4133 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" dans le but:

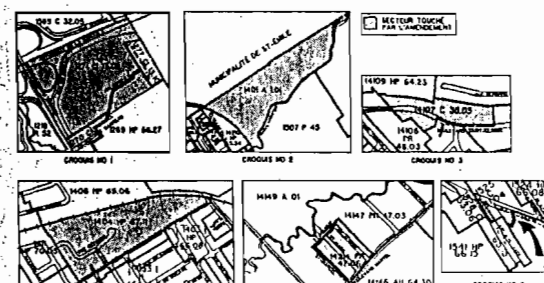
- 1° de modifier le règlement VQZ-2, au chapitre concernant les usages dérogatoires, de manière à ce que les entreprises de fabrication, les industries, les commerces de détail avec nuisances ne puissent, en aucun cas, être transformés en commerce de divertissement, que les commerces d'accommodation aient un degré d'incidence contraignante plus élevé que les équipements publics et que les hôtels aient un degré d'incidence contraignante moins élevé que les entreprises de fabrication et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 186 et 187 du règlement VQZ-2;
- 2° de modifier, dans le quartier Les Saules, le zonage applicable afin de réduire la zone située à l'intersection sud-est des autoroutes de la Capitale et Vallon et d'augmenter dans cette zone la superficie maximum et le rapport plancher/terrain pour "Administration et services" et pour "Vente au détail",
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir les zones 1270-CI-15.01 et 1269-HP-66.27 à même la zone 1271-CI-13.02 et de modifier le code de spécifications 13.02, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 3° de modifier, dans le quartier Neuchâtel, le zonage applicable dans la zone 1401-A-01, délimitée par la rivière Duberger, la voie ferrée et les limites de la ville de Saint-Émile, afin d'y autoriser les usages appartenant aux groupes d'usages "Récréation I, II et III en excluant toutefois les équipements intérieurs de sport, de loisir et de culture et afin d'y autoriser comme usages complémentaires aux groupes d'usages "Récréation II et III" l'exploitation d'un service de bar et de restauration d'une superficie maximale de 50 mètres carrés destiné à la clientèle de l'usage principal et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une note 144 au cahier des spécifications et de créer le code de spécifications 1.01 et de l'appliquer dans la zone 1401-A-01, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 4° de modifier, dans le quartier Neuchâtel, le zonage applicable dans la zone 14107-C-35, située le long du boulevard Saint-Claude au nord de la rue Laiton, afin d'harmoniser celui-ci à la vocation actuelle de ce secteur et ce, en n'y autorisant plus les usages appartenant aux groupes d'usages "Commerce V: Restauration et divertissement" et "Commerce VI: De détail avec nuisance" réduisant ainsi l'incidence commerciale dans cette zone et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de créer le nouveau code de spécifications 35.05 et de l'appliquer dans la zone 14107-C-35, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 5° de permettre la construction de bâtiments abritant des équipements d'entreprises d'utilité publique sur des lots qui ne sont pas adjacents à une rue publique si ceux-ci y ont accès au moyen d'un passage d'au moins six mètres de largeur affecté des servitudes requises au bénéfice du lot desservi et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 80 du règlement VQZ-2;
- 6° de modifier, dans le quartier Neuchâtel, le zonage applicable dans la zone 1404-HP-67.11, située du côté sud-ouest de l'intersection de la voie ferrée et de la rue Renou, afin de soustraire cette zone à l'obligation d'enfouir les fils des services publics imposée aux projets d'ensemble et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une note 145 au cahier des spécifications, de créer le code de spécifications 67.11 et de l'appliquer dans la zone 1404-HP-67.07, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 7° de modifier, dans le quartier Neuchâtel, le zonage applicable dans une partie de la zone 14147-PR-47.03, située dans le quadrilatère formé par les rues Saint-Maxime, Saint-Marc et Saint-Albert et le boulevard Marlot, afin d'y réduire la marge de recul arrière de 9 à 6 mètres et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de créer le nouveau code de spécifications 47.06 et de créer la nouvelle zone 14214-PR-47.06, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 8° de rectifier, dans le quartier Lebourgnouf, la limite de la zone 1525-C-31.04, située du côté sud-est de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Johnston, afin de corriger une erreur cadastrale qui s'est produite lors de la transcription graphique des plans de zonage pour la création du plan VQZ-2 en 1988 et ainsi inclure les lots 228-3, 228-4, 229-3, 229-4 et 229-5 dans les limites de cette zone et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier la limite de la zone 1525-C-31.04 afin d'inclure dans cette zone les lots 228-3, 228-4, 229-3, 229-4 et 229-5, tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;
- 9° de modifier le règlement VQZ-2 afin de réduire la marge de recul arrière pour les maisons en rangée de 12 à 11 mètres et de permettre le dépassement de saillies avec ou sans fondation à l'intérieur des marges de recul avant et arrière ayant au plus 1,2 mètre de profondeur et ne dépassant pas 50% de la largeur totale de la façade du bâtiment et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 110 et 113 du règlement VQZ-2 et la note 2 de l'annexe B de ce même règlement;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 21 décembre 1993

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT



LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 20 décembre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4132 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou"" dans le but:

- 1° de permettre la construction de bâtiments abritant des équipements d'entreprises d'utilité publique sur des lots qui ne sont pas adjacents à une rue publique si ceux-ci y ont accès au moyen d'un passage d'au moins six mètres de largeur affecté des servitudes requises au bénéfice du lot desservi et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 74 du règlement VQZ-1;
- 2° de créer une zone, dans le quartier Saint-Sauveur, située du côté nord de la falaise entre les rues De Mazenod et De Tracy, où seraient autorisés la fabrication et l'entreposage de tabac de même que les groupes d'usages Commerce VIII, Public I, II et III et Récréation I et II et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications les notes 132 et 133, de créer le code de spécifications 63.89, de créer la zone 574-R-63.89 à même une partie des zones 510-PR-29.17 et 508-H-63.10, d'agrandir la zone 527-R-50.01 à même une partie des zones 510-PR-29.17 et 508-H-63.10 et de modifier l'annexe C pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans la zone 574-R-63.89, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 3° d'agrandir, dans le quartier Saint-Roch, la zone 611-M-89.11, située le long de la rue Dorchester entre la rue Saint-François et la bretelle de l'autoroute Laurentienne, afin de permettre la construction de deux HLM du côté nord-ouest de l'intersection des rues Dorchester et De La Salle et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 611-M-89.11 à même la zone 612-H-63.29, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 4° d'augmenter, dans le quartier Saint-Sauveur, le rapport plancher/terrain de 2,10 à 2,20 dans la zone 568-HP-61.01 qui comprend le seul terrain du Foyer Notre-Dame-de-Lourdes de manière à permettre l'agrandissement de cette habitation pour personnes âgées et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 61.01, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 5° d'agrandir, dans le quartier Saint-Sauveur, la zone 531-PR-29.36 afin d'y inclure la totalité du centre Mgr. Bouffard et ainsi de le localiser dans une seule zone, d'augmenter le rapport plancher/terrain s'appliquant dans cette zone de 1,50 à 1,75 de même que l'indice d'occupation du sol de 0,50 à 0,75 et ce, pour permettre l'agrandissement du bâtiment et,

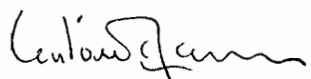
- en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 29.40 et de l'appliquer dans la zone 531-PR-29.36 et d'agrandir cette zone à même une partie de la zone 520-H-63.75, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 6° de modifier, dans le quartier Saint-Roch, le zonage afin de créer une zone, située du côté sud de l'intersection des rues Du Pont et Du Roi, dans laquelle la hauteur maximale autorisée serait de 18 mètres, le rapport plancher/terrain serait de 4 et la norme de stationnement applicable aux logements destinés aux personnes handicapées serait celle applicable aux logements destinés aux personnes âgées ou à faible revenu et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 89.45, d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 134, de modifier l'annexe E concernant le nombre minimal de cases de stationnement requis et de créer la nouvelle zone 677-M-89.45 à même les zones 616-M-89.16, 627-M-88.01 et 630-M-88.01, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 7° de modifier, dans le quartier Saint-Roch, le zonage applicable dans la zone 632-M-88.02, située dans le quadrilatère formé des rues Notre-Dame-des-Anges et Caron et des boulevards Charest est et Langelier, afin d'autoriser les maisons de chambres et les habitations collectives et de réduire l'exigence d'un "% de stationnement souterrain ou couvert" aux seuls usages appartenant au groupe "Commerce VIII: Stationnement" et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 135 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 88.02, tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;
- 8° de modifier, dans le quartier Saint-Roch, dans la zone 658-M-83.07, délimitée par les rues Côte d'Abraham et Saint-Vallier est et l'escalier public, le zonage applicable afin d'y autoriser les usages appartenant aux groupes Habitation IV et V et d'y interdire les usages appartenant aux groupes Habitation I, II et III, Commerce I, III et VIII, Industrie I, Public I, II et III et Récréation I et II de même que les usages reliés au divertissement tels que les salles de danse, les discothèques, les cafés-dansants et les autres établissements similaires, de permettre de façon spécifique les ateliers d'artistes, d'augmenter l'indice d'occupation du sol qui, compte tenu des particularités géographiques des lieux, doit être maximal afin de procurer aux immeubles existants et futurs une assise solide et de réduire la hauteur maximale permise de 30 à 25 mètres et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 2 du règlement VQZ-1 et de lui ajouter une section "IV.2 ATELIERS D'ARTISTES" de même qu'un article 164.2, d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 136, de créer le nouveau code de spécifications 81.01 et de l'appliquer dans la zone 658-M-83.07, tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;

- 9° de modifier le règlement VQZ-1, au chapitre concernant les usages dérogatoires, de manière à ce que les entreprises de fabrication, les industries et les commerces de détail avec nuisances ne puissent, en aucun cas, être transformés en commerce de divertissement, que les commerces d'accommodation aient un degré d'incidence contraignante plus élevé que les équipements publics et que les hôtels aient un degré d'incidence contraignante moins élevé que les entreprises de fabrication et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 189 et 190 du règlement VQZ-1;
- 10° de réviser, dans le quartier Saint-Roch, le zonage applicable dans la zone 618-I-11.02, délimitée par les rues Saint-Roch, de la Reine, Monseigneur-Gauvreau et Saint-Dominique, afin d'y autoriser les commerces de détail ayant une surface d'au moins 250 m² et les commerces de réparation de meubles, d'appareils ménagers, de vêtements et de tout autre produit domestique, dont les activités s'effectuent uniquement à l'intérieur et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 137 et de modifier le code de spécifications 11.02, tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;
- 11° de modifier, dans le quartier Vieux-Québec, dans la zone 445-M-86.19, espace connu sous le nom "Îlot de l'Arsenal", située dans le quadrilatère formé des rues de l'Arsenal, Carleton, McMahon et Côte du Palais, la largeur minimale totale des allées de stationnement et de l'allée de circulation de 17 à 16.8 mètres et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 138 et de modifier le code de spécifications 86.19, tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

Québec, 21 décembre 1993

A être publié dans: Le Soleil

A la date suivante: Dimanche, le 26 décembre 1993

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé <i>Lise Clavette</i>
Service des finances 93-12-23